

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE



En cause de :

Madame B
Architecte,

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur.

1. La procédure

Vu l'invitation à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 19 juin 2014, adressée à Madame l'architecte B par courrier recommandé réceptionné par l'intéressée en date du 14/05/2014.

Remise à été sollicitée par son Conseil en sorte qu'une nouvelle invitation à comparaître le 9 octobre 2014 lui a été adressée par courrier recommandé déposé à la Poste le 1er juillet 2014.

Vu le procès-verbal d'audition dressé le 9 octobre 2014.

Vu la note d'audience déposée par le Conseil de Madame l'architecte B.

Madame l'architecte B comparaît devant le Conseil disciplinaire afin d'y répondre des griefs suivants :

1. Avoir manqué à l'indépendance nécessaire pour exercer sa profession conformément à la mission d'ordre public et aux règles de déontologie (article 4, al. 2 du Règlement de Déontologie) : cf. les auditions du 17/10/2011 et du 02/07/2012 ainsi que l'analyse des dossiers transmis à la demande du Bureau du Conseil de l'Ordre.
2. S'être abstenue d'exercer un contrôle suffisant des chantiers (article 21 du Règlement de Déontologie) : cf. les auditions et le contrôle des dossiers transmis à la demande du Bureau (dossiers D, DE, B, G, B).
3. Avoir déclaré au Conseil de l'Ordre la réalisation de dossiers complets nonobstant les interventions limitées effectuées manquant ainsi à la loyauté élémentaire et à l'éthique professionnelle (article 1 du Règlement de Déontologie) : cf. les auditions

et le contrôle des dossiers transmis à la demande du Bureau (dossiers D, DE, B à , G, B- à)

4. Ne pas avoir veillé pour les missions acceptées au respect des prescriptions légales et réglementaires (article 17 du Règlement de Déontologie) : cf. les auditions.
5. Avoir omis d'assurer valablement ses chantiers (article 15 du Règlement de Déontologie et article 9 de la loi du 20/02/1939 — AR du 24/04/207) : cf. insuffisance d'assurance relevée dans la quasi intégralité des dossiers.

2 Le délibéré

Le premier grief est fondé.

Madame l'architecte B précise que depuis ses auditions par le Bureau, elle a modifié sa manière de travailler et le contrat d'architecture intervient désormais entre la SPRL B et elle-même et non plus avec le client comme cela se passait avant son audition.

Le second grief n'est pas établi.

Il ressort de l'instruction que Madame l'architecte B va régulièrement sur chantier et dresse procès-verbal de ses visites.

Le troisième grief est établi.

Certes on ne peut reprocher à Madame l'architecte B de travailler avec une entreprise de construction « clé sur porte », encore faut-il qu'elle puisse assurer au mieux sa mission. L'instruction a démontré que pour plusieurs dossiers et contrairement aux déclarations faites devant le Bureau, il n'y avait que des interventions limitées.

Le quatrième grief est établi par les déclarations mêmes de Madame l'architecte B.

Après l'examen du dossier D laisse apparaître que c'est l'entreprise B qui gérait le dossier en dehors de toute intervention de l'architecte.

Le Conseil disciplinaire prend acte de ce que désormais les méthodes de travail avec l'entreprise précitée ont été modifiées.

Enfin, le cinquième grief est établi à suffisance par l'instruction.

Dans le même dossier D les honoraires devaient s'élever à 14.107,89 € et c'est un montant de 630 qui était déclaré à l'assurance.

Il en est de même pour le dossier G : 9.500 pour 4.000 € déclarés à l'assurance.

3 Quant à la sanction

Madame l'architecte B paraît consciente des problèmes générés par la dépendance vis-à-vis d'un seul client, entreprise de construction clé sur porte.

Elle déclare non seulement avoir revu ses honoraires avec cette société mais encore chercher à diversifier sa clientèle.

Elle démontre de la sorte une réelle volonté d'amendement.

Compte tenu de ce dernier élément, le Conseil disciplinaire estime ne pas devoir dépasser la sanction reprise au dispositif de la présente sentence.

PAR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,
A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

Dit établis l'ensemble des griefs formulés à l'encontre de Madame l'architecte B à l'exception du second.

Prononce à l'encontre de Madame l'architecte B, la sentence disciplinaire de la réprimande.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Jambes, le 27 novembre 2014

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur , Président
Monsieur , Secrétaire
Monsieur , Membre
Monsieur , Membre
Monsieur , Membre
Monsieur , Assesseur juridique